

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-050-99

Enregistré auprès du registraire des règlements  
1999-12-15

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION SUR QIKIQTARJUAK**

Attendu que le conseil du hameau de Qikiqtarjuak a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Qikiqtarjuak secteur de prohibition pendant la durée de l'événement spécial des célébrations de Noël sans alcool,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie du Nunavut située à l'intérieur des limites municipales de Qikiqtarjuak est déclarée secteur de prohibition pendant la période commençant à 10 h, le 23 décembre 1999, et se terminant à 23 h 59 le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©1999 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---